Meilleures pratiques de l'Algérie concernant l'application de la résolution 7/2 de la Conférence des Etats Parties à l'UNCAC

- I. Meilleures pratiques en matière d'identification des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution des sociétés, y compris de société écrans de fiducies et d'autres structures similaires, susceptibles d'être utilisées pour commettre ou dissimuler des infractions de corruption ou pour en cacher ou déguiser le produit ou le transfert dans des pays offrant un refuge aux corrompus et ou produit de leurs infractions.
- En ce qui concerne l'identification des personnes physiques et morales, la législation algérienne exige des banques et des institutions financières de respecter scrupuleusement des normes « connaissances de la clientèle » impliquant de connaitre l'identité, la raison sociale, l'adresse de leurs clients, d'effectuer un suivi constant des mouvements et des opérations financières.
- L'identification d'une personne physique se fait par la présentation d'un document officiel original en cours de validité comportant une photographie. L'identification de son adresse s'effectue par la présentation d'un document officiel en établissant la preuve.
- L'identification d'une personne morale est effectuée par la présentation de ses statuts et de tout document établissant qu'elle est légalement enregistrée ou agréée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification.
- Ces informations d'identification de la personne physique et de la personne morale sont mises à jour annuellement en tenant compte de toute modification.
- Les mandataires et les employés agissant pour le compte d'autrui doivent présenter la délégation de pouvoirs ainsi que les documents prouvant l'identité et l'adresse des véritables propriétaires des fonds.
- Dans le cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, les banques et institutions financières se renseignent par tout moyen de droit sur l'identité du véritable donneur d'ordre ou de celui pour lequel il agit et le cas échéant, sur l'identité du bénéficiaire effectif.
- Les banques et institutions financières sont tenues de procéder à l'identification des intervenants économiques et de se renseigner sur l'origine et la destination des fonds lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée ou parait ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite.
- Ainsi, il est à noter que les meilleures pratiques en la matière ont été définies notamment dans le cadre des dispositions des textes suivants :
- 1. <u>La loi n° 05-01 du 6 février 2005</u>, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'on citera essentiellement les articles suivants :
 - L'article 7 stipulant que « les assujettis doivent s'assurer de l'objet, de la nature de l'activité, de l'identité et des adresses de leurs clients avant d'ouvrir un compte ou livret, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toutes autres opérations ou relations d'affaires » ;
 - L'article 7 bis stipulant que « les assujettis sont tenus de disposer d'un système adéquat de gestion de risque afin de déterminer si un client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, de prendre toutes mesures permanente de la relation d'affaires »;

- L'article 9 stipulant que « Dans le cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, les assujettis se renseignent, par tout moyen de droit, sur l'identité du bénéficiaire effectif, ou du véritable donneur d'ordres »;
- L'article 10 stipulant que « les assujettis sont tenus de se renseigner sur l'identité des intervenants économiques ».
- 2. Règlement de la Banque d'Algérie n° 12-03 du 28 novembre 2015 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dont les articles suivants :
 - L'article 2 stipulant que « les banques doivent, dans le but d'éviter de s'exposer à des risques liés à leurs clientèle et à leurs contreparties, veiller à l'existence de normes internes "connaissance de la clientèle" et à leur adéquation en permanence »;
 - L'article 3 stipulant que « les normes connaissance de la clientèle doivent prendre en compte les éléments essentiels de la gestion des risques et des procédures de contrôle, notamment une identification de la clientèle, un suivi des mouvements et opérations, une surveillance continue des clients et comptes à risques. Les banques doivent connaitre l'identité et l'adresse de leurs clients »;
 - L'article 9 stipulant que « les banques doivent réunir suffisamment d'informations sur leurs correspondances bancaires, permettant de connaître la nature de leur activité et leur réputation. Les relations de correspondant avec des établissements bancaires étrangers doivent être établies à la condition qu'il collaborent, dans le cadre d'un dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et qu'ils n'entretiennent pas de relations d'affaires avec des banques fictives ».
- 3. <u>Lignes Directrices du 8 février 2015</u> sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle des banques. Ces mesures définissent les concepts et mesures suivants :
 - La procédure d'identification de la clientèle intervient lors de l'établissement de la relation d'affaire et consiste à recueillir les documents règlementaires d'identité ainsi que les données et renseignements permettant aux institutions financières et entreprises et professions non financières d'établir le profil du client et de fonctionnement de son compte.
 - Ainsi, pour leur permettre de dresser le profil de risque du client, les institutions financières, entreprises et professions non financières doivent en sus des documents règlementaires relatifs à l'identité du client « personne physique, personne morale, associations à but non lucratif et autres organisation » obtenir du client, au minimum, des données concernant :
 - ✓ la filiation du client, sa nationalité, son activité, les données sur ses revenus et autres mouvements de ses affaires ;
 - ✓ les sources de ses mouvements pour les personnes physiques ;
 - des éléments concernant la structure de propriété et de contrôle de la personne morale permettant d'identifier la personne physique qui exerce en dernier ressort un contrôle sur celle-ci ou, à défaut, occupe la position de dirigeant principal, l'identité des gestionnaires et autres dirigeants ou actionnaires de la personnes morale;
 - ✓ l'objet attendu de l'opération pour les personnes morales.
- Par ailleurs, il est à noter qu'en vue de vérifier l'exactitude des informations concernant l'identification des personnes physiques et morales, il est à des consultations des bases nationales de données commerciales, douanières et fiscales disponibles auprès du Centre National du Registre de Commerce, de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Générale des Impôts.

- Si besoin, des demandes d'information à l'international sont lancées par la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) auprès d'institutions homologues étrangères.
- Il y a lieu, par ailleurs, de souligner que pour éviter de dissimuler le produit de la corruption ou de le transférer vers des lieux offrant un refuge aux corrompus et/ou aux produits de leurs infractions, la loi algérienne dispose que les banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé, ne sont pas autorisées à s'établir en Algérie.
- D'autre part, les banques et institutions financière établies en Algérie ne sont pas autorisées à avoir des relations avec les institutions financières étrangères qui acceptent que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.
- II. Expérience et meilleures pratiques en ce qui concerne les mesures et recours qui, au pénal et au civil permettent d'améliorer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs liés à la corruption y compris entre autres lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs.
- La loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte conter la corruption est fondée sur une approche globale et multidisciplinaire associant les aspects préventifs aux aspects répressifs.
- La loi a pour objectif notamment de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption y compris le recouvrement des avoirs.
- Elle s'inscrit dans le care général de l'action continue de moralisation de la vie publique, économique et financière conduite par les pouvoirs publics ainsi que dans la mise en conformité de la législation interne aux instruments et aux engagements internationaux pris par notre pays.
- Outre l'article 51 qui traite du gel, de la saisie et de la confiscation, la loi consacre le titre V (articles 57 à 70) à la coopération internationale et au recouvrement des avoirs.
- La loi stipule que dans le domaine du recouvrement des avoirs, les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des actions civiles engagées par les Etats parties à la Convention, en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis, consécutivement, à des faits de corruption.
- Elle prévoit également, que les décisions judiciaires étrangères des Etats Parties à l'UNCAC, ordonnant la confiscation de biens acquis aux moyens de l'une des infractions prévues par la Convention ou des moyens utilisés pour sa commission, sont exécutoires sur le territoire national, conformément aux règles et procédures établies.
- De même qu'elle traite du gel et de la saisie des biens produits de l'une des infractions visées dans le cadre de la Convention conformément aux procédures établies et sur requêtes des autorités compétentes d'un Etat Parties à la convention. La loi en question a également consacré le traitement d'urgence des demandes émanant des autres Etats Parties à l'UNCAC liées au gel et la saisie.
- Au plan de la coopération internationale, la législation nationale a prévu l'échange d'information, en matière administrative et judiciaire, y compris un échange volontaire d'informations dans le cadre d'accords bilatéraux conclus avec les Etats Parties à l'UNCAC dans le domaine de la coopération judiciaire.

- En effet, la coopération internationale est régie essentiellement par les dispositions de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- Ainsi, la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires les informations qu'elle détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 25).
- La coopération judiciaire est établie entre les juridictions algériennes et les juridictions étrangères lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et dans le respect des conventions multilatérales et bilatérales applicables en la matière, ratifiées par l'Algérie et conformément à la législation interne (article 29).
- La coopération judiciaire peut porter sur des demandes d'enquête, des commissions rogatoires internationales, l'extradition de personnes recherchées conformément à la loi ainsi que la recherche, le gel, la saisie et la confiscation des capitaux blanchis ou destinés à être blanchis et de leurs produits de même que des capitaux utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme, ainsi que des instruments de telles infractions ou d'actifs d'une valeur équivalente sans préjudice des droits des tiers de bonne foi (article 30).
- En outre, la CTRF a développé une politique de négociation d'accords administratifs de coopération bilatérale facilitant les échanges d'informations financières avec des cellules de renseignements financiers. Elle dispose ainsi d'un large réseau de partenaires opérationnels. Elle a conclu, à ce jour, 21 Mémorandums d'Entente (MoU) avec des Cellules homologues d'Europe, d'Asie, d'Afrique et du Moyen-Orient.
- Pour rappel, l'Algérie est membre fondateur du Groupe d'action Financières pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN) groupe régional créé en 2004 au Bahreïn et a adhéré en juillet 2013 au Groupe EGMONT qui regroupe les Cellules de Renseignement Financier de 156 pays.
- L'échange d'information peut également être réalisé à travers la coopération douanière dans le cadre des mécanismes instaurés par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

Alger, le 15 avril 2018